



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 108/18**

Luxembourg, le 13 juillet 2018

Arrêts dans les affaires T-680/13 K. Chrysostomides & Co. e.a./Conseil e.a.  
et T-786/14 Bourdouvali e.a./Conseil e.a.

## **Le Tribunal rejette les demandes d'indemnité de plusieurs particuliers et sociétés concernant la restructuration du secteur bancaire chypriote**

*La condition de l'illégalité du comportement reproché à l'Union européenne n'est pas satisfaite*

Au cours des premiers mois de l'année 2012, plusieurs banques établies à Chypre, dont la Cyprus Popular Bank (Laïki) et la Trapeza Kyprou Dimosia Etaireia (Bank of Cyprus ou BoC), ont rencontré des difficultés financières. Le gouvernement chypriote a alors présenté une demande d'assistance financière au président de l'Eurogroupe, qui a indiqué que l'assistance financière demandée serait fournie par le Mécanisme européen de stabilité (MES) dans le cadre d'un programme d'ajustement macroéconomique qui devait se concrétiser dans un protocole d'accord. La négociation de ce protocole a été menée, d'une part, par la Commission conjointement avec la Banque centrale européenne (BCE) et le Fonds monétaire international (FMI) et, d'autre part, par les autorités chypriotes. La Commission, au nom du MES, et Chypre ont ensuite signé le protocole et le MES a accordé une assistance financière à cet État membre.

Plusieurs particuliers et plusieurs sociétés étaient à l'époque titulaires de dépôts auprès de la Laïki et de la BoC ou bien actionnaires ou créanciers obligataires de celles-ci. Les particuliers et les sociétés concernés estiment que la mise en œuvre des mesures convenues avec les autorités chypriotes a provoqué une réduction substantielle de la valeur de leurs dépôts, de leurs actions ou de leurs créances obligataires. Ces particuliers et ces sociétés ont alors introduit des recours en responsabilité non contractuelle devant le Tribunal de l'Union européenne pour être indemnisés des pertes qu'ils prétendent avoir subies du fait de ces mesures.

Par ses arrêts de ce jour, le Tribunal rappelle que l'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union est subordonné à la réunion d'un ensemble de conditions, à savoir 1) l'illégalité du comportement reproché à l'institution de l'Union, 2) la réalité du dommage et 3) l'existence d'un lien de causalité entre le comportement de l'institution et le préjudice invoqué. S'agissant de la première condition, le Tribunal rappelle qu'une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers doit être établie. Selon les particuliers et les sociétés à l'origine des recours, ces règles de droit sont, en l'occurrence, le **droit de propriété**, le **principe de protection de la confiance légitime** et le **principe d'égalité de traitement**.

Les particuliers et les sociétés concernés estiment tout d'abord avoir été privés de leur **droit de propriété** sur les dépôts qu'ils avaient confiés aux banques précitées ou sur les actions ou obligations de celles-ci qu'ils détenaient. À cet égard, le Tribunal rappelle que **la Cour de justice a**, par arrêts du 20 septembre 2016<sup>1</sup>, **déjà examiné trois des mesures imposées en vertu du protocole d'accord**, à savoir, premièrement, la reprise par la BoC des dépôts assurés de la Laïki et le maintien des dépôts non assurés auprès de la Laïki dans l'attente de sa liquidation, deuxièmement, la conversion de 37,5 % des dépôts non assurés de la BoC en actions, assorties d'un plein droit de vote et des droits à dividendes, et, troisièmement, le gel temporaire d'une autre partie de ces dépôts non assurés. Dans ces arrêts, la Cour a jugé que **ces mesures ne pouvaient pas être considérées comme constituant une intervention démesurée et intolérable qui porte atteinte au droit de propriété**. Le Tribunal estime que les particuliers et les sociétés

<sup>1</sup> Arrêts de la Cour du 20 septembre 2016 dans les affaires [C-8/15 P](#) e.a., voir CP [n° 102/16](#).

concernés n'ont apporté aucun élément démontrant que cette conclusion n'est pas applicable en l'espèce.

Le Tribunal examine ensuite la conformité d'autres mesures avec le droit de propriété, dont, premièrement, celle ayant trait à la réduction de la valeur nominale des actions ordinaires de la BoC et, deuxièmement, celle portant sur la vente des succursales grecques de la BoC et de la Laïki. Il constate tout d'abord que la conversion en actions des obligations de la BoC et la **réduction de la valeur nominale des actions de la BoC** avaient pour objet de restaurer les capitaux propres de la BoC et ainsi d'assurer la stabilité du système financier chypriote et de la zone euro dans son ensemble. Selon le Tribunal, il s'agit d'une mesure proportionnée à l'objectif poursuivi, étant entendu que des alternatives moins restrictives n'auraient pas été réalisables ou n'auraient pas permis d'atteindre les résultats escomptés. Le Tribunal conclut que **cette mesure ne constitue pas une intervention démesurée et intolérable contraire au droit de propriété.**

En ce qui concerne la vente des succursales grecques, l'objectif était d'éviter tout effet de contagion entre les systèmes bancaires et financiers chypriote et grec afin de maintenir la stabilité financière. Compte tenu de l'importance des objectifs poursuivis et du fait que cette vente s'est opérée dans le cadre d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, le Tribunal conclut que **la vente des succursales grecques n'a pas constitué une violation du droit de propriété.**

S'agissant du principe de protection de la confiance légitime, le Tribunal rappelle que le droit de se prévaloir de ce principe suppose que des assurances précises, inconditionnelles et concordantes, émanant de sources autorisées et fiables, aient été fournies à l'intéressé par les autorités compétentes de l'Union. Les particuliers et les sociétés à l'origine des recours avancent que les autorités compétentes de l'Union leur ont fourni des assurances concordantes et précises que les mesures prévues dans le protocole d'accord ne seraient pas imposées à Chypre. Le Tribunal juge cependant que **les particuliers et les sociétés ne pouvaient tirer de confiance légitime d'aucun des actes et comportements invoqués dans leurs recours.**

Le Tribunal examine également l'existence d'une éventuelle violation du principe d'égalité de traitement, qui constitue un principe général du droit de l'Union consacré par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il ressort d'une jurisprudence constante que le principe d'égalité de traitement exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié.

À cet égard, les particuliers et les sociétés à l'origine des recours soutiennent que les titulaires de dépôts non assurés de la Laïki ont été discriminés par rapport aux créanciers de celle-ci dont les réclamations trouvent leur origine dans le soutien exceptionnel à la liquidité (Emergency Liquidity Assistance ou ELA) accordé à la Laïki. Dans la mesure où la dette de la Laïki provenant de l'ELA a été transférée à la BoC, ces créanciers pourraient en effet s'adresser à la BoC, tandis que la dette de la Laïki à l'égard des titulaires de dépôts non assurés serait annulée. Le Tribunal observe à ce sujet que **seule la Banque centrale de Chypre a octroyé l'ELA à la Laïki et détenait, de ce fait, une créance vis-à-vis de cette dernière.** Si un opérateur privé (tel que les titulaires de dépôts non assurés et les actionnaires des banques visées) agit dans son seul intérêt patrimonial privé, les décisions d'une banque centrale de l'Eurosystème (telle que la Banque centrale de Chypre) sont exclusivement guidées par des objectifs d'intérêt public, si bien que **les situations de ces deux catégories de personnes ne sont pas comparables** et que l'on ne saurait donc parler de discrimination.

Par ailleurs, les particuliers et les sociétés font valoir que ceux d'entre eux dont les dépôts auprès des banques visées excédaient 100 000 euros ont fait l'objet d'une discrimination par rapport aux déposants dont les dépôts n'excédaient pas ce montant. En effet, les dépôts d'un montant inférieur ou égal à 100 000 euros auraient été intégralement couverts par le système de garantie des dépôts chypriote, tandis que les dépôts d'un montant supérieur ne l'auraient été qu'à concurrence de 100 000 euros. De plus, les particuliers et les sociétés estiment avoir été discriminés par rapport aux déposants, aux actionnaires et aux créanciers obligataires des banques établies dans

les États membres ayant bénéficié d'une assistance financière avant Chypre, car le montant de cette assistance aurait à chaque fois été supérieur à celui de la facilité d'assistance financière octroyée à Chypre sans que les dépôts, les actions et les obligations des banques de ces États membres aient été affectés. Enfin, ils considèrent qu'ils ont aussi été discriminés par rapport aux sociétaires du secteur bancaire coopératif, ceux-ci n'ayant pas fait l'objet d'un renflouement interne.

**En réponse à l'ensemble de ces arguments, le Tribunal juge qu'il s'agit de situations différentes qui ne sont pas comparables, si bien qu'aucune discrimination illicite ne peut être constatée.**

Pour finir, les particuliers et les sociétés estiment avoir subi une **discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux titulaires de dépôts constitués auprès des succursales grecques**. Selon eux, alors que l'octroi de la facilité d'assistance financière a été conditionné à l'adoption, par les autorités chypriotes, d'une mesure de renflouement interne frappant les dépôts constitués auprès des banques visées à Chypre, il ne l'a pas été sous une condition similaire en ce qui concerne les dépôts constitués auprès des succursales de ces mêmes banques en Grèce. **Le Tribunal juge à cet égard** que ces situations sont comparables et **qu'il y a en effet une différence de traitement, mais que cette différence de traitement est justifiée par un but objectif et raisonnable**, à savoir le besoin de prévenir tout effet de contagion du système bancaire chypriote au système financier grec.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal conclut que les particuliers et les sociétés à l'origine des recours ne sont pas parvenus à démontrer l'existence d'une violation ni du droit de propriété, ni du principe de protection de la confiance légitime, ni du principe d'égalité de traitement. **La première condition de mise en cause de la responsabilité non contractuelle de l'Union (à savoir l'illégalité du comportement reproché à une institution de l'Union) n'étant pas satisfaite, le Tribunal rejette les demandes d'indemnité.**

---

**RAPPEL** : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

*Le texte intégral des arrêts (affaires [T-680/13](#) et [T-786/14](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.*

*Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.*